la loi de l'industrie de l'extraction du charbon, 1935, pourvoyant à l'établissement d'un administrateur du charbon pour appliquer toute la législation qui concerne l'industrie du charbon.

Généralités.—Les règlements sont à peu près les mêmes que ceux du Dominion indiqués dans la sous-section 1; cependant un porteur de permis ne peut piqueter plus de trois claims pour lui-même et plus de trois pour chacun de deux autres porteurs de permis. Il n'est pas permis de grouper plus de neuf claims pour fins de travail annuel.

Charbon.—Trois demandes peuvent être faites par la poste ou en personne; la superficie d'un emplacement peut couvrir de 20 à 640 acres, mais la longueur ne doit pas excéder trois fois la largeur. Tous les exploitants doivent avoir un permis de l'administrateur du charbon; ce permis n'est accordé que sur paiement de salaires raisonnables, fonds de compensation pour les ouvriers, loyers et droits régaliens à la Couronne et autres conditions déterminées. Il doit être miné annuellement 10 tonnes à l'acre pour les baux émis après le 1er janvier 1936.

Pétrole et gaz naturel.—Demande peut être faite par la poste ou en personne. La superficie d'un emplacement peut être de 40 à 19,200 acres et un postulant peut obtenir trois emplacements, dont la superficie totale ne dépassera pas 19,200 acres à l'exception des terres non arpentées dont la limite sera de 1,920 acres. Tout exploitant est tenu de se procurer un permis et de fournir une garantie substantielle. Tous les foreurs doivent posséder un certificat de compétence. L'état de service d'un foreur peut être obtenu sur paiement d'un honoraire.

Alberta.—Administration.—Département des Terres et des Mines, Edmonton. Il y a un personnel d'inspecteurs miniers. Législation.—La loi des mines de charbon et les règlements en vertu de cette loi statuent sur la sécurité des opérations minières dans les mines de charbon, de fer, de schiste et les dépôts d'argile et autres minéraux. Le travail doit être fait sous des officiers porteurs de certificats de compétence. Des rapports mensuels des opérations doivent être faits au Ministre. La loi des ventes de charbon exige que toutes les mines de charbon enregistrent un nom et que tout le charbon produit en Alberta soit vendu sous le nom enregistré. La loi de garantie des salaires des mineurs exige des exploitants un cautionnement pour assurer le paiement des salaires, à moins d'une exemption accordée par la Commission des Utilités publiques.

Les lois et règlements généraux qui ont trait aux mines et aux minéraux sont semblables à ceux qui étaient en force sous le gouvernement fédéral avant que le gouvernement provincial prît le contrôle des ressources naturelles en 1930. Ils suivent de près les règlements résumés dans la sous-section 1 de ce chapitre.

Colombie Britannique.—Administration.—Département des Mines, Victoria. Le ministère comprend le bureau des Mines et tous les bureaux du gouvernement qui sont en rapport avec l'industrie minière. Législation.—La loi du ministère des Mines (chap. 42, 1934) et les autres lois touchant les mines et les minéraux, notamment: la loi du charbon et du pétrole (chap. 162 S.R.C.B., 1924); la loi des minéraux (chap. 167, S.R.C.B., 1924); la loi de l'exploitation du placer (chap. 169, S.R.C.B., 1924); la loi des mines de charbon (chap. 171, S.R.C.B., 1924); loi des mines métalliques (c. 46, 1935) et les amendements aux lois ci-dessus.

Placer.—Les claims de placer ont trois classes comme suit: (1) le creusage des creeks sur une longueur de 250 pieds et une largeur de 1,000 pieds, 500 pieds de chaque côté du lit du creek; (2) le creusage des barres,—un carré de 250 pieds d'arête sur une barre couverte à l'eau haute ou une lisière de 250 pieds de longueur